Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 076-217606607-20260321-11_26-DE

11/26

MAIRIE DE SANDOUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation
21/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 10h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de M. Jacques DELLERIE, Maire.

Date d'affichage
17/03/2026

Étaient présents : Mmes Pierrette BERNARD, Christine OMONT, Delphine SIMON, Ludivine MARTOT, Cécile RIBET, Céline LEBLOND, Mrs Gérald LEPILLER, Daniel HAREL, Gilles BELLET, Cyril LEMAITRE, Clément SAVALLE, Laurent HAUZAY, Mickaël BARON formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée ayant donné pouvoir : Karine DELAUNE donne pouvoir à Ludivine MARTOT.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15 dont

POUR :	15
CONTRE :	0
ABSTENSIONS :	0

Objet : Délégations du Maire

Conformément aux articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide de confier à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat des délégations de pouvoir pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leur avenant qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 076-217606607-20260321-11_26-DE

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni des conditions, ni de charges ;
-
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

- Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans conditions ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limites ;

- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- Exercer, au nom de la commune et sans conditions, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 076-217606607-20260321-11_26-DE

- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (seuil maximum : 200€ par facture/titre – décret 2026-118).

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

  Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Fait en Mairie, les jour, mois et an susdit.

Le Maire,

MAIRIE DE SANDOUVILLE 76430

Jacques DELLERIE